

théquer leurs biens meubles ou immeubles, mais ne doivent pas émettre d'obligations ni accepter des dépôts. (La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1940.)

Justice.—En vertu du chapitre 6, la loi sur les pénitenciers (c. 154, S.R.C., 1927 et ses modifications) est abrogée et remplacée par la loi de 1939 sur les pénitenciers. Celle-ci pourvoit à ce que le Ministre de la Justice et, sous sa direction et son contrôle, une commission des pénitenciers composée de trois membres, aient le contrôle et la direction de tous les pénitenciers et de tous les prisonniers et autres personnes qui y sont enfermées ainsi que de toutes les matières connexes. Le Gouverneur en Conseil peut nommer les commissaires adjoints requis pour aider la Commission, mais le nombre de ceux-ci ne devra pas excéder trois. Le personnel de la division des pénitenciers est transféré à la Commission, et la loi pourvoit à la nomination de directeurs et autres fonctionnaires administratifs ou exécutifs, de gardes et autres fonctionnaires subalternes et serviteurs. Il est pourvu en outre que les pénitenciers de Kingston, Ontario; St-Vincent-de-Paul, Québec; Dorchester, Nouveau-Brunswick; du Manitoba; de New Westminster, Colombie Britannique et de Prince-Albert en Saskatchewan ainsi que tous les terrains qui en dépendent et tous les bâtiments et propriétés qui leur appartiennent soient maintenus comme pénitenciers du Canada. La Commission ou un commissaire, ou, sous la direction de la Commission, un commissaire-adjoint aura liberté d'accès aux pénitenciers et le pouvoir de prendre charge et de s'enquérir de la conduite de tout employé. Le directeur du pénitencier aura l'entière administration et le plein contrôle exécutif de ce qui en dépend, subordonné aux règlements dûment établis et aux instructions écrites de la Commission. Des règlements sont établis en ce qui concerne: les gratifications en cas de retraite ou de décès d'un fonctionnaire et l'indemnisation des fonctionnaires; le transport, le transfèrement et l'incarcération des prisonniers; les documents et certificats relatifs aux prisonniers; le transfèrement des jeunes délinquants incorrigibles d'une maison de correction à un pénitencier et des jeunes condamnés susceptibles de s'amender d'un pénitencier à une maison de correction; les prisonniers aliénés; le traitement des détenus; la libération et la mort des détenus et la violation de la propriété du pénitencier. Les dispositions prises en vertu de la loi des subsides 1939-40 pour la Division des Pénitenciers du Ministère de la Justice doit être interprétée comme s'appliquant à la Commission. Cette loi doit entrer en vigueur par proclamation.

En vertu du chapitre 14 la durée des fonctions du juge en chef du Canada est prolongée de trois ans à compter du 7 janvier 1940, nonobstant la réserve de la loi de la Cour Suprême (c. 35, 1927) voulant que tout juge se retire de ses fonctions à l'âge de 75 ans. Les dispositions concernant une annuité égale au traitement à la retraite continue de s'appliquer dans ce cas.

Le Code Criminel (c. 36, 1937) est modifié par le chapitre 30. Les dispositions relatives, entre autres choses, à l'incitation à la mutinerie dans les forces de Sa Majesté, la désertion, la fraude relativement à la vente d'approvisionnements militaires et en ce qui concerne l'achat et le fait de recevoir des effets d'habillement ou des provisions militaires sont modifiées de façon à s'étendre au service de l'air aussi bien qu'aux services naval et militaire. Tout employeur qui refuse d'employer ou congédie une personne pour la seule raison qu'elle est membre d'une union ouvrière légitime ou empêche des travailleurs d'appartenir à cette union est passible d'amende ou d'emprisonnement. En vertu de l'article 12 (voir aussi le chapitre 23) le coût total d'un emprunt ne doit pas être de plus de 2 p.c. par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels en restant dus de temps